

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
N° 2024/0020**

Séance du 8 juillet 2024

Date de la convocation

2 juillet 2024

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 7

Procurations : 2

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre,

Le huit juillet à dix-neuf heures,

Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Président.

Présents :

Titulaires : Messieurs Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Jean-Pierre DERMIT, Philippe HEURA, Pierre-Paul LEONELLI,

Suppléants : Messieurs Christophe FIORENTINO, Christian ORTEGA

Représentés : Madame Françoise BRUNETAUX (pouvoir à Monsieur Christophe FIORENTINO), Monsieur Charles-Ange GINESY (pouvoir à Monsieur Frank CHIKLI),

Absents excusés : Monsieur Jean LEONETTI

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe FIORENTINO

Objet : Approbation de la convention de partenariat entre UNIVALOM et le SMED pour les collectes mixtes de déchets issus du territoire de la CACPL

Monsieur le Président expose que la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), dont le territoire est réparti entre le SMED et UNIVALOM, a mis en place depuis le mois d'octobre 2022 une nouvelle organisation des déplacements de tous ses véhicules de collecte avec des circuits plus courts et moins émetteurs de polluants.

Cette rationalisation des circuits de collecte, qui permet la diminution de l'empreinte carbone générée par certains véhicules de collecte, implique désormais qu'un même véhicule d'une tournée collecte simultanément des tonnages en provenance des 2 territoires du SMED et d'UNIVALOM.

Dans cette logique d'optimisation des outils de traitement dont disposent les Syndicats SMED et UNIVALOM et afin de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité seront réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, ces 2 Syndicats ont conclu ensemble le 5 avril 2024 une convention de coopération Public-Public pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette convention matérialise ainsi la coopération entrant dans le cadre du Schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire du pôle métropolitain CAP AZUR adopté le 20 octobre 2022.



Cette convention de partenariat spécifique permettra de répartir les tonnages mixtes concernés au travers de définition de clés de répartition communément admises.

Afin que chaque Syndicat puisse traiter les déchets produits uniquement sur son territoire, le calcul d'une répartition des tonnages sera fait pour chaque tournée de collecte mixte.

Ce partenariat permettra de rendre le service public de collecte des déchets ménagers toujours plus efficient, grâce aux synergies communes trouvées, qui ont pour objectif l'optimisation de la logistique, notamment en matière de transport, de la compétence de gestion des déchets, tant en termes de productivité qu'en terme de qualité de service rendu au public.

Cette Convention prendra effet une fois les formalités des articles L.2131-1 et suivants et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Elle cessera à l'issue de la convention de coopération Public-Public pour le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés, du 5 avril 2024.

Cette Convention a pour objet de définir le partenariat relatif au traitement d'une partie des ordures ménagères issues des communes du Territoire d'UNIVALOM et collectées en mélange avec des ordures ménagères du territoire du SMED.

Par ailleurs, il convient de régulariser le paiement des ordures ménagères de la C.A.C.P.L. pour le territoire UNIVALOM traité à tort par le SMED pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2024, tel que défini dans la convention. Le traitement de ces déchets fera l'objet d'un remboursement par le prestataire du SMED.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions de la Convention de partenariat entre UNIVALOM et le SMED au sujet des collectes mixtes de déchets issus du territoire C.A.C.P.L.

Il est également proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à reverser en intégralité à la C.A.C.P.L. la somme qui sera remboursée par son prestataire en charge de leur traitement et correspondant aux ordures ménagères indument facturées au SMED pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2024.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **APPROUVE** le principe et les termes de la convention de partenariat entre le SMED et UNIVALOM pour les tonnages mixtes issus du territoire de la C.A.C.P.L., telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents afférents ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à reverser en intégralité à la C.A.C.P.L. la somme qui sera remboursée par son prestataire en charge de leur traitement et correspondant aux ordures ménagères indument facturées au SMED pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2024 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget principal du SMED.

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président
[Signature de Jean-Marc DELIA]
Jean-Marc DELIA



Certifié exécutoire par le Président compte tenu : **11 JUIL. 2024**
- De la transmission au contrôle de la légalité le :

- De la publication le : **16 JUIL. 2024...**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

